



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juillet 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 11 juillet 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et, se référant à sa note datée du 11 mai 2005, a l'honneur de communiquer au Comité les informations ci-après sur la mise en œuvre des sanctions que le Conseil de sécurité a adoptées à l'encontre de la République démocratique du Congo dans sa résolution 1596 (2005).

En République de Lituanie, conformément à la loi sur l'application des sanctions économiques et autres (loi n° IX-2126 du 22 avril 2004), les actes juridiques des organisations internationales imposant des mesures restrictives sont mis en œuvre par l'adoption de résolutions gouvernementales et des règlements de l'Union européenne directement applicables. En vertu de cette loi, les institutions chargées de l'application des sanctions sont tenues d'appliquer les dispositions des règlements de l'Union européenne et les résolutions du Gouvernement lituanien.

L'application de l'embargo sur les armes à l'encontre de la République démocratique du Congo est régie par le Règlement du Conseil (CE) n° 889/2005 du 13 juin 2005. En application de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, le Conseil de l'Union européenne a également adopté la position commune 2005/410/PESC du 13 juin 2005 imposant des mesures restrictives en ce qui concerne l'entrée des personnes visées par les sanctions sur le territoire des États membres de l'Union et le gel de leurs avoirs.

L'embargo sur les armes est également imposé par la résolution n° 237 du Gouvernement, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005.

